



Paris, le 11 février 2010

Monsieur Bernard Kouchner
Ministre des Affaires étrangères
et européennes
37 quai d'Orsay
75007 Paris

JOËLLE
GARRIAUD-MAYLAM

SENATEUR REPRESENTANT
LES FRANÇAIS
ETABLIS HORS DE FRANCE

SECRETARE DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES ETRANGERES
DE LA DEFENSE ET
DES FORCES ARMEES

VICE-PRESIDENTE DE LA COMMISSION
SUR LA DIMENSION CIVILE DE LA
SECURITE A L'ASSEMBLEE
PARLEMENTAIRE DE L'OTAN

SECRETARE DE LA DELEGATION
AUX DROITS DES FEMMES ET
A L'EGALITE DES CHANCES ENTRE
LES HOMMES ET LES FEMMES

MEMBRE DE L'OFFICE PARLEMENTAIRE
D'EVALUATION DE LA LEGISLATION

REPRESENTANT LE SENAT
A LA COMMISSION NATIONALE
POUR L'ELIMINATION DES
MINES ANTIPERSONNEL

REPRESENTANT LE SENAT A
LA COMMISSION NATIONALE
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE
ET LA CULTURE (UNESCO)

PRESIDENTE DELEGUEE DES
GROUPESENATORIAUX AFRIQUE
DE L'OUEST (SENEGAL) ET ASIE DU
SUD-EST (BIRMANIE)

MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE
DE L'UMP

Monsieur le Ministre, *Cher Bernard,*

Vous le savez, je suis intervenue à de nombreuses reprises ces dernières années auprès de votre Ministère pour attirer son attention sur les difficultés et lenteurs rencontrées par nos compatriotes nés à l'étranger, ou de parents nés à l'étranger, pour faire renouveler leurs papiers d'identité.

Il est en effet exigé de nos compatriotes qu'ils produisent lors de ces renouvellements un certificat de nationalité, ce qui équivaut à leur demander à chaque fois de prouver leur nationalité française. Cela entraîne bien sûr des situations aberrantes et un fort mécontentement, comme par exemple pour ce vieux monsieur à qui l'on demandait de faire la preuve de sa nationalité française, alors qu'il était en possession de papiers en règle, Chevalier de la Légion d'honneur et Croix de guerre avec citations!

Cette situation perdure depuis des années, mais les difficultés et lenteurs n'ont cessé de croître, au point que j'apprends qu'un groupe de travail sur ce sujet s'est constitué aujourd'hui même à l'Assemblée nationale, suite à la circulaire adressée aux Préfets par le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités locales, (n°NOR/INT/D/00/0001/C) en date du 2 décembre 2009 et visant à simplifier les démarches administratives en vue du renouvellement de ces papiers d'identité .

Indiquant que « *certaines services préfectoraux demandent de façon systématique la production d'un certificat de nationalité française lors d'un renouvellement de carte nationale d'identité* », la circulaire souligne que « *cette attitude va à l'encontre des mesures de simplification qui ont déjà été prises pour éviter de faire peser de trop fortes contraintes aux demandeurs nés à l'étranger ou nés en France de parents étrangers* »



Dans ces conditions, il me semblerait indispensable que vous puissiez adresser à tous nos postes diplomatiques et consulaires copie de la circulaire de M. Brice Hortefeux, en leur demandant d'appliquer, avec autant de discernement et de souplesse que possible, cette même règle de simplification des procédures. Ceci serait bien sûr dans l'intérêt de nos compatriotes mais aussi dans celui de nos consulats, dont les charges administratives, vous le savez, n'ont cessé de s'alourdir ces dernières années.

En vous remerciant de l'intérêt que vous voudrez bien porter à cette demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération, *et toute mon amitié*

A handwritten signature in black ink, reading "Joëlle Garriaud".

Joëlle Garriaud-Maylam

PJ : circulaire NOR/IOC/D/09/29898/C du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 2 décembre 2009

circulaire NOR/INT/D/07/00085/C du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 24 septembre 2007



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
SOUS-DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

*Bureau de la nationalité, des titres d'identité et de
voyage*

Paris, le 2 décembre 2009

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales

à

Monsieur le préfet de police,
Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et outre-mer)
et hauts-commissaires de la République,
Monsieur l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

CIRCULAIRE N°NOR/IOC/D/09/29898/C

Objet : rappel des instructions prévues en matière d'assouplissement des règles relatives à la nationalité française lors du renouvellement d'une carte nationale d'identité.

Réf. :

- circulaire n°NOR/INT/D/00/00001/C du 10 janvier 2000 relative à l'établissement et à la délivrance des cartes nationales d'identité (pages 11 à 14) ;
- circulaire n°NOR/INT/D/04/00148/C du 31 décembre 2004 relative à l'amélioration des conditions de délivrance de la carte nationale d'identité par application du concept de la possession d'état de Français aux personnes nées à l'étranger ;
- circulaire n°NOR/INT/D/07/00095/C du 24 septembre 2007 relative aux conditions de délivrance et de renouvellement des cartes nationales d'identité.

Résumé : La présente circulaire a pour objet de rappeler la nécessité d'appliquer les dispositions prévues par les circulaires citées en référence et notamment celles de la circulaire du 24 septembre 2007.

Il a été constaté que certains services préfectoraux demandent de façon systématique la production d'un certificat de nationalité française lors d'un renouvellement de carte nationale d'identité. Cette attitude va à l'encontre des mesures de simplification qui ont déjà été prises pour éviter de faire peser de trop fortes contraintes aux demandeurs nés à l'étranger ou nés en France de parents étrangers.

Lorsque ces usagers éprouvent des difficultés à apporter la preuve de leur nationalité française, il revient à vos services de faire application du concept de possession d'état de Français tel qu'il est défini dans les circulaires citées en référence.

J'insiste sur la nécessité d'appliquer les dispositions prévues par ces instructions et en particulier celles figurant dans la circulaire du 24 septembre 2007 qui attachent à la carte nationale d'identité plastifiée dite « sécurisée » une présomption renforcée de la possession de la nationalité française par son titulaire : « si l'usager peut produire une précédente carte plastifiée dite « sécurisée », il s'agira d'un renouvellement et il y aura lieu de considérer que ce titre établi en lui-même une présomption de possession de la nationalité française en faveur du demandeur, sauf élément du dossier qui serait de nature à introduire un doute. »

Vous pourrez en outre rappeler aux services communaux que l'instruction des dossiers de demandes de titres d'identité et notamment l'appréciation des questions de nationalité relève exclusivement de vos services.

Les services communaux se doivent donc de vous communiquer les dossiers de demandes de titres tels qu'ils leur sont soumis, accompagnés, le cas échéant, de l'indication selon laquelle le demandeur sollicite le bénéfice de la possession d'état de Français.

Compte-tenu du caractère sensible de cette question, je vous rappelle que vous pouvez soumettre à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques les demandes pour lesquelles l'application du concept de possession d'état de Français soulève des questions particulières.

Vous veillerez personnellement à la bonne application de ces instructions qui devront être rappelées également aux sous-préfets d'arrondissement.

Pour le ministre et par délégation,
le Préfet Directeur du cabinet



Michel BART



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Cabinet du Ministre

Le Préfet, Directeur du
Cabinet

Paris, le 24 SEP. 2007
Réf. :

Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer
et des Collectivités Territoriales

NOR ~~INT/D/04/00148/C~~

à

Mesdames et Messieurs les préfets,

Monsieur le préfet de police,

Madame la haut-commissaire de la République en Polynésie Française,
Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Monsieur le représentant de l'État à Mayotte,
Monsieur l'administrateur supérieur des Îles Wallis et Futuna

- **Objet** : conditions de délivrance et de renouvellement des cartes nationales d'identité.
- **Réf.** :
 - circulaire NOR/INT/D/00/00001/C du 10 janvier 2000 relative à l'établissement et à la délivrance des cartes nationales d'identité ;
 - circulaire NOR/INT/D/04/00148/C du 31 décembre 2004 relative à l'amélioration des conditions de délivrance de la carte nationale d'identité par application du concept de possession d'état de Français aux personnes nées à l'étranger.

L'attention de Madame le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales a été de nouveau appelée sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'usagers auquel il est demandé de produire un certificat de nationalité française pour obtenir la délivrance ou le renouvellement d'une carte nationale d'identité.

Eu égard à la sensibilité permanente dans laquelle s'inscrit ce sujet, je tiens à vous rappeler les règles devant être suivies en la matière.

I - En premier lieu, si l'usager peut produire une précédente carte plastifiée, dite « sécurisée », il s'agira donc d'un renouvellement et il y aura lieu de considérer que ce titre établit en lui-même une présomption de possession de la nationalité française en faveur du demandeur, sauf élément du dossier qui serait de nature à introduire un doute. A cet égard, vous ne manquerez pas de procéder à une consultation systématique du dossier correspondant à cette précédente carte, afin d'examiner les conditions dans lesquelles sa délivrance a été obtenue.

...

II En second lieu, si l'usager ne peut produire qu'une précédente carte cartonnée, vous vous trouverez alors face à une première demande de délivrance d'une carte nationale d'identité sécurisée. Je vous invite, dans cette hypothèse, à rechercher l'application du concept de possession d'état de Français, lorsque celle-ci ne soulève pas de doute.

Je vous rappelle que cette possession d'état, exposée dans les instructions du 10 janvier 2000 susvisées, suppose la réunion de trois éléments :

- d'une part, la bonne foi du demandeur s'étant toujours cru français,
- d'autre part, la continuité de cette possession d'état durant les dix ans précédant la date de la demande,
- enfin, un faisceau d'indices pouvant indiquer que la personne a été également considérée comme française par les pouvoirs publics. Ainsi, la production d'une ancienne carte nationale d'identité, même périmée, devra s'accompagner de documents de nature plus diverse manifestant un lien avec la qualité de Français (passport, carte d'électeur, pièce justifiant de l'appartenance à la fonction publique française ou de l'accomplissement des obligations militaires etc.).

A cet égard, s'agissant de la carte cartonnée qui serait ainsi versée au dossier, je vous demande dorénavant d'en accepter la prise en compte dès lors qu'elle n'est pas périmée depuis plus de dix années au jour du dépôt de la demande.

Peuvent entrer dans le champ d'application de la mesure de dispense de certificat de nationalité française par application du concept de possession d'état de Français, les catégories de personnes suivantes :

1°) les personnes nées à l'étranger qui peuvent justifier soit de leur inscription et de celle de leurs parents au registre des Français établis hors de France, soit de leur possession d'état de Français et de celle d'au moins un de leurs parents.

2°) les mineurs nés à l'étranger dont l'acte de naissance a fait l'objet d'une transcription sur les registres consulaires français et dont l'un au moins des parents figure au registre des Français établis hors de France.

3°) les femmes d'origine étrangère ayant épousé un Français entre le 14 août 1927 et le 12 janvier 1973.

4°) les personnes nées dans un département ou territoire précédemment sous administration française et les rapatriés d'Afrique du Nord. Des dispositions spécifiques ont été arrêtées à leur égard par la circulaire du 31 décembre 2004 rappelée en référence.

5°) les personnes nées en France de parents étrangers, entre le 26 janvier 1889 et le 1^{er} janvier 1976.

6°) les femmes d'origine étrangère ayant épousé un Français durant la seconde guerre mondiale.

7°) les Alsaciens-Mosellans.

...